

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 8 December 1999

MARITIME DELIMITATION
BETWEEN NICARAGUA AND HONDURAS
IN THE CARIBBEAN SEA
(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 8 décembre 1999

DÉLIMITATION MARITIME
ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS
DANS LA MER DES CARAÏBES
(NICARAGUA *c.* HONDURAS)

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

*[Traduction]*MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
MANAGUA, NICARAGUA

Le 8 décembre 1999.

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné dûment autorisé par la République du Nicaragua déclare ce qui suit

1. La République du Nicaragua a l'honneur de soumettre un différend à la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 38 de son Règlement. Ce différend porte sur des questions juridiques en matière de délimitation maritime qui demeurent en suspens entre la République du Nicaragua et la République du Honduras. Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique, signé le 30 avril 1948 et officiellement désigné, aux termes de son article LX, sous le nom de «pacte de Bogotà». La République du Nicaragua et la République du Honduras sont toutes deux parties au pacte depuis 1950, la première n'ayant formulé aucune réserve pertinente, et la seconde s'étant abstenue de toute réserve.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la Cour est également compétente en vertu de la déclaration de l'Etat requérant datée du 24 septembre 1929 et de la déclaration du Honduras datée du 6 juin 1986.

2. La demande du Nicaragua porte sur la question de la délimitation des zones maritimes relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes.

Depuis 1945, le droit international général, dans son développement, a progressivement pris en compte les droits souverains afférents à l'exploration et à l'exploitation des ressources du plateau continental ainsi que le droit à une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles. Les dispositions de la convention sur le droit de la mer de 1982 ont reconnu et confirmé ces intérêts juridiques des Etats côtiers.

Dans le sens de cette évolution, la Constitution du Nicaragua, dès 1948, a affirmé que, tant dans l'océan Atlantique que dans l'océan Pacifique, le plateau continental fait partie du territoire de l'Etat. Les décrets de 1958 relatifs à l'exploitation des ressources naturelles ainsi qu'à la prospection et à l'exploitation du pétrole ont spécifié que les ressources du plateau continental appartiennent à l'Etat nicaraguayen. En 1965, le Nicaragua a déclaré qu'une «zone de pêche nationale» s'étendait jusqu'à 200 milles marins au large des côtes tant dans l'Atlantique que dans le Pacifique.

Dans le droit fil de ces dispositions de son droit interne, le Gouvernement du Nicaragua a accordé, à différentes reprises, des concessions pétrolières relatives au plateau continental dans certaines parties bien déterminées de son domaine maritime dans les Caraïbes. En outre, des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen, ou immatriculés au Nicaragua, pêchent dans les eaux adjacentes à ses côtes orientales.

3. La frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras a été délimitée par la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906. Le roi a déclaré.

«que la ligne frontière entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua de l'Atlantique au *portillo* de Teotecacinte ... est fixée de la façon suivante :

Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou *estero* appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont. » (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c Nicaragua), arrêt, C I J Recueil 1960, p 202-203.*)

La question de la validité de la sentence arbitrale a été soumise à la Cour internationale de Justice, qui a dit que celle-ci est valable et obligatoire (*ibid*, p. 217).

En outre, la Cour a estimé, dans les motifs de sa décision, qu'il était évident que, dans la sentence, «on a entendu indiquer que le thalweg constitue la frontière entre les deux Etats même à l'«embouchure du fleuve» (p. 216).

Après que la Cour eut rendu son arrêt, quelques derniers points de détail ont été réglés en 1962 par l'entremise de la commission interaméricaine de la paix de l'Organisation des Etats américains (OEA) Le Nicaragua, qui jusqu'à cette date avait occupé *de facto* les territoires situés au nord du fleuve Coco et de son embouchure que la sentence a attribués au Honduras, s'est alors retiré au sud de la ligne de délimitation tracée par le roi d'Espagne.

4 Le Nicaragua soutient depuis lors que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée. Le Honduras soutient qu'il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans la sentence à l'embouchure du fleuve Coco.

La position adoptée par le Honduras a été constamment contestée par le Nicaragua et a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs

5. Les négociations diplomatiques ont échoué. La dernière démarche remonte au 28 novembre de cette année, date à laquelle le président du Nicaragua, S. Exc. M. Arnoldo Alemán Lacayo, a pris contact avec son homologue hondurien, S. Exc. M. Carlos Roberto Flores Facusse, pour demander une rencontre, au niveau bilatéral, des ministres des affaires étrangères des deux pays, afin que ceux-ci tentent de parvenir à un accord sur les divergences existant entre leurs Etats. Il avait alors été décidé que le ministre des affaires étrangères du Honduras se rendrait en visite au Nicaragua le jour suivant, c'est-à-dire le lundi 29 novembre 1999. Puis le ministre des affaires étrangères du Honduras a annulé cette visite sans fournir de raison précise.

6. C'est dans ces circonstances que le Gouvernement du Nicaragua a décidé de se tourner vers la Cour afin qu'elle lève les incertitudes juridiques qui sub-

sistent dans cette zone des Caraïbes et qu'elle renforce ainsi la sécurité juridique des parties désireuses de poursuivre leurs activités légitimes dans la région

En conséquence, *la Cour est priée de déterminer* le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre

La présente demande de détermination d'une frontière maritime unique est subordonnée au pouvoir qu'a la Cour de fixer des délimitations distinctes pour les droits afférents au plateau continental, d'une part, et, d'autre part, pour les pêcheries, dans le cas où, à la lumière des éléments de preuve, il apparaîtrait nécessaire de procéder de la sorte pour parvenir à une solution équitable.

7 Bien que la présente requête ait pour principal objet d'obtenir une déclaration sur la détermination de la frontière maritime ou des frontières maritimes, le Gouvernement du Nicaragua se réserve le droit de demander réparation pour toute mesure qui a pu entraver l'activité des navires de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nicaragua, alors qu'ils se trouvaient au nord du parallèle de latitude 14° 59' 08", dont le Honduras soutient qu'il constitue la ligne de délimitation. Le Nicaragua se réserve aussi le droit de demander réparation pour toute extraction de ressources naturelles qui aurait eu lieu ou pourrait avoir lieu à l'avenir dans une zone située au sud de la ligne de délimitation que la Cour fixera par son arrêt.

8 Le Gouvernement du Nicaragua se réserve également le droit de compléter ou de modifier la présente requête, ainsi que de demander à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires qui pourraient se révéler nécessaires pour préserver les droits du Nicaragua.

9 En application de l'article 31 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la République du Nicaragua déclare son intention d'exercer le droit de désigner un juge *ad hoc*.

Le Gouvernement du Nicaragua a désigné le soussigné comme agent aux fins de la présente instance. Toutes les communications ayant trait à cette affaire devront être adressées à l'ambassade de la République du Nicaragua, sise Sumatrastraat 336, 2585 CZ La Haye.

Respectueusement,

l'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J ARGÜELLO GÓMEZ.

En application du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, le soussigné, chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Nicaragua près les Pays-Bas, certifie que la signature ci-dessus est bien celle de M. Carlos J Argüello Gómez, ambassadeur et agent du Nicaragua.

La Haye, le 8 décembre 1999.

Le chargé d'affaires par intérim
de l'ambassade du Nicaragua,
(Signé) [Illisible]

[Suit le sceau de l'ambassade.]